



PREFET DU PAS DE CALAIS

*PREFECTURE
Direction de la citoyenneté
et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation*

ARRETE PREFECTORAL

RELATIF AUX TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS AUTOMOBILES DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

LE PREFET DU PAS DE CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports,

Vu l'article L 410-2 du Code du commerce et le Décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

Vu le Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu le Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

Vu le Décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

Vu l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 modifié portant réglementation de l'activité d'exploitant et de chauffeur des taxis et des voitures dites de petite remise,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2014 modifié fixant les tarifs de transport par taxis automobiles applicables dans le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- *un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.*
- *un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué.*
- *l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.*

ARTICLE 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du PAS-DE-CALAIS toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure.....2,00 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 21,80 € soit une chute de 0,1 € toutes les 17 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 27,90 € soit une chute de 0,1 € toutes les 13 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

| CATEGORIE | TARIF KILOMETRIQUE | DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € |
|---|--------------------|--|
| TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre | 0,95 € | 105 mètres |
| TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre | 1,22 € | 82 mètres |
| TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre | 1,90 € | 53 mètres |

| | | |
|--|--------|-----------|
| TARIF D | 2,44 € | 41 mètres |
| Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre | | |

ARTICLE 3 : -

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées et
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

→ prise en charge : 2,00 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

→ tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 27.90€

→ tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,22 €
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,44 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme, sauf pour les suppléments suivants :

- Bagages encombrants :
 - 0,39 € par colis jusqu'à 10 kg
 - 0,70 € par colis au-delà de 10 kg

Supplément par personne adulte à partir de la 4^{ème} personne : 1.84€

- Transport d'animaux : 1,10 €

ARTICLE 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu

a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,00 €.

b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client.

c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 Euros* ».

ARTICLE 8 :

Les taximètres pourront être modifiés, pour tenir compte des nouveaux tarifs, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Durant la période de transition, et jusqu'à la modification des compteurs, la somme qui pourra être demandée au client ne pourra excéder de 1% celle affichée au compteur.

Une affichette devra obligatoirement en avvertir le passager de façon visible et lisible.

Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être contestées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 11 :

L'Arrêté Préfectoral du 10 janvier 2014 modifié relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

Les Sous-Préfets des arrondissements de BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, LENS, MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER,

Les maires du département,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations,

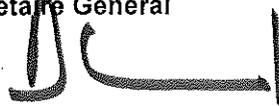
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ARRAS, le **15 JAN. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Anne LAUBIES

En attente de la modification des taximètres,

tableau de concordance entre les sommes apparaissant au compteur et celles pouvant être licitement demandées (en euros)

| Somme compteur | Somme client |
|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|
| 1 | 1,01 | 3,4 | 3,43 | 5,8 | 5,86 | 8,2 | 8,28 |
| 1,1 | 1,11 | 3,5 | 3,54 | 5,9 | 5,96 | 8,3 | 8,38 |
| 1,2 | 1,21 | 3,6 | 3,64 | 6 | 6,06 | 8,4 | 8,48 |
| 1,3 | 1,31 | 3,7 | 3,74 | 6,1 | 6,16 | 8,5 | 8,59 |
| 1,4 | 1,41 | 3,8 | 3,84 | 6,2 | 6,26 | 8,6 | 8,69 |
| 1,5 | 1,52 | 3,9 | 3,94 | 6,3 | 6,36 | 8,7 | 8,79 |
| 1,6 | 1,62 | 4 | 4,04 | 6,4 | 6,46 | 8,8 | 8,89 |
| 1,7 | 1,72 | 4,1 | 4,14 | 6,5 | 6,57 | 8,9 | 8,99 |
| 1,8 | 1,82 | 4,2 | 4,24 | 6,6 | 6,67 | 9 | 9,09 |
| 1,9 | 1,92 | 4,3 | 4,34 | 6,7 | 6,77 | 9,1 | 9,19 |
| 2 | 2,02 | 4,4 | 4,44 | 6,8 | 6,87 | 9,2 | 9,29 |
| 2,1 | 2,12 | 4,5 | 4,55 | 6,9 | 6,97 | 9,3 | 9,39 |
| 2,2 | 2,22 | 4,6 | 4,65 | 7 | 7,07 | 9,4 | 9,49 |
| 2,3 | 2,32 | 4,7 | 4,75 | 7,1 | 7,17 | 9,5 | 9,60 |
| 2,4 | 2,42 | 4,8 | 4,85 | 7,2 | 7,27 | 9,6 | 9,70 |
| 2,5 | 2,53 | 4,9 | 4,95 | 7,3 | 7,37 | 9,7 | 9,80 |
| 2,6 | 2,63 | 5 | 5,05 | 7,4 | 7,47 | 9,8 | 9,90 |
| 2,7 | 2,73 | 5,1 | 5,15 | 7,5 | 7,58 | 9,9 | 10,00 |
| 2,8 | 2,83 | 5,2 | 5,25 | 7,6 | 7,68 | 10 | 10,10 |
| 2,9 | 2,93 | 5,3 | 5,35 | 7,7 | 7,78 | | |
| 3 | 3,03 | 5,4 | 5,45 | 7,8 | 7,88 | | |
| 3,1 | 3,13 | 5,5 | 5,56 | 7,9 | 7,98 | | |
| 3,2 | 3,23 | 5,6 | 5,66 | 8 | 8,08 | | |
| 3,3 | 3,33 | 5,7 | 5,76 | 8,1 | 8,18 | | |